

ORAPI

Société anonyme
Capital social de 4.618.753 €
25 rue de l'Industrie
69200 Vénissieux
RCS Lyon 682 031 224

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

(Articles L. 228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce)

Assemblée générale prévue le 29 juillet 2020
Résolutions n° 9 et 10

Rapport du commissaire aux avantages particuliers
(Articles L. 228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce)

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, je vous présente mon rapport prévu par les articles L. 228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce.

Les conditions et modalités des actions de préférence vous ont été présentées dans le projet de statuts, le rapport du Conseil d'Administration et le texte de résolutions soumis à votre approbation dans le cadre de l'assemblée générale prévue le 29 juillet 2020.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence (les «AP») qui seront créées.

A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission.

A aucun moment, je ne me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Ma mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Pour les besoins du présent rapport, les termes figurant en majuscule ci-après et non autrement définis auront le sens qui leur est donné par le projet des statuts soumis à votre approbation.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération envisagée et description des droits particuliers**
- 2. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération envisagée et description des droits particuliers

1.1 Présentation de l'opération

1.1.1 Présentation de la société concernée

La société ORAPI est une société anonyme à conseil au capital de 4.618.753 €, dont le siège social est situé au 25 rue de l'Industrie, 69200 Vénissieux. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 682 031 224 (la « Société »).

A la date du présent rapport, le capital social de la Société est composé de 4.618.753 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € (« Actions Ordinaires ») et intégralement libérées.

La société a notamment pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits et fabrication destinés à l'industrie.
- La création, l'acquisition sous toutes formes, la prise en gérance avec ou sans promesse de vente, la location soit comme preneur, soit comme bailleur et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements commerciaux relatifs à cet objet ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées au à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances aux sociétés en participation.

1.1.2 Objectifs et modalités de l'opération envisagée

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de la restructuration du Groupe Orapi faisant suite au protocole de conciliation conclu le 27 février 2020 entre notamment la Société, ses principaux créanciers bancaires et obligataires et Kartesia dont les principales opérations de restructuration ont pour but de permettre à la Société de poursuivre son activité

Dans ce contexte, il est envisagé de créer dans les statuts de la Société des droits particuliers attachés aux AP. Ces droits particuliers seront soumis pour approbation lors de l'assemblée générale prévue le 29 juillet 2020.

1.2 Description des droits particuliers attachés aux AP

Vous êtes invités à vous prononcer sur les droits particuliers attachés aux AP, soumis à votre approbation dans le cadre des résolutions n°9 et 10 du procès-verbal de l'assemblée générale.

Ces droits particuliers se présentent comme suit :

1.2.1 [Droit de conversion](#)

Le droit de conversion interviendra au plus tard le soixantième (60ème) jour suivant la première à intervenir des deux dates suivantes :

- (i) la Date de Sortie ou
- (ii) la date d'expiration du Droit de Suite, l'ensemble des AP seront converties en une (1) unique action ordinaire, étant précisé que les titulaires d'AP s'engagent irrévocablement, si cela s'avère nécessaire, à exercer leurs droits de vote au sein de l'assemblée spéciale des titulaires d'AP afin de procéder à la conversion des AP en actions ordinaires dans les conditions mentionnées ci-dessus, et à faire leur affaire entre eux de la répartition de l'action ordinaire unique émise lors de la conversion des AP.

Conformément à la décision des actionnaires de création des AP, le directoire de la Société est dûment autorisé à constater pour le compte de la Société la conversion des AP en une (1) action ordinaire, et les changements résultants à apporter aux statuts de la Société.

L'action ordinaire émise à la suite de la conversion des AP sera soumise aux termes des statuts de la Société et sera assimilée aux actions ordinaires et bénéficiera des mêmes droits, à compter de la date de la conversion.

1.2.2 [Droit de vote](#)

Les AP ne donnent pas de droit de vote aux décisions collectives des actionnaires de la Société.

1.2.3 [Droit en cas de Sortie ou de liquidation](#)

Les AP ne donnent aucun droit économique (en ce compris notamment le droit au dividende ordinaire ou encore le droit au boni de liquidation ordinaire) autre qu'un droit prioritaire à une quote-part du boni de liquidation conformément aux paragraphes ci-dessous.

En cas de liquidation de la Société, quelle qu'en soit la forme (judiciaire ou volontaire), ou en cas de Sortie, et sous réserve de l'existence d'un boni de liquidation, les AP auront collectivement un droit prioritaire à une quote-part du boni de liquidation égale à la somme :

- (i) d'un montant (brut de toutes charges sociales et impôts) égal à 15% des Flux Reçus perçus par l'Investisseur Financier entre le Montant Déclencheur 1 et le Montant Déclencheur 2 ; et
- (ii) dans l'hypothèse où le Montant Déclencheur 2 aura été perçu par l'Investisseur Financier, d'un montant (brut de toutes charges sociales et impôts) égal à 20% des Flux Reçus perçus au-delà du Montant Déclencheur 2,

étant précisé que la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus ne pourra excéder 10% de la valeur de marché de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société.

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, chaque AP bénéficiera exclusivement par priorité sur les autres catégories d'actions émises par la Société du paiement des sommes décrites au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable**.ci-dessus.

En cas de Sortie, les AP auront collectivement un droit à une quote-part des sommes perçues par l'Investisseur Financier dont le montant sera déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.

1.2.4 Définitions

Affilié désigne, s'agissant d'une personne ou d'une entité :

- a) toute personne qui Contrôle cette personne ou entité, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant ; ou
- b) si cette personne est une société de gestion, (i) tout fonds commun de placement dont cette personne, ou tout Affilié de cette personne, est la société de gestion, ou (ii) tout fonds ou autre structure d'investissement dont cette personne ou tout Affilié de cette personne est le gestionnaire majoritaire ; ou
- c) si cette personne est un fonds commun de placement ou une autre structure d'investissement, toute personne qui est la société de gestion ou le gérant majoritaire de cette personne, ou un Affilié de la société de gestion ou du gérant majoritaire de cette personne.

Contrat de Crédits Bilatéraux désigne des prêts moyen terme bilatéraux consentis aux termes de contrats de crédit bilatéraux par Orapi avec Arkéa Banque E&I, Crédit Agricole, BNP Paribas, Banque Rhône Alpes, Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, LCL et CIC, Bpifrance et Banque Cantonale de Genève, portant sur un montant total en principal restant dû de 7,65 millions d'euros.

Contrat de Crédits Syndiqués désigne le contrat de crédits syndiqués en date du 14 septembre 2018 conclu entre Orapi en qualité d'emprunteur et Arkéa Banque E&I, Société Générale, Crédit Agricole, Banque Palatine, BECM, BNP Paribas, Banque Rhône Alpes, Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, LCL, CIC et Aviva en qualité de prêteurs, portant sur un montant total en principal de 47,25 millions d'euros.

Contrôle signifie (en ce compris les termes "Contrôlant", "Contrôlé par" et "sous Contrôle commun avec") (i) dans le cas d'une Entité contrôlée par une autre Entité, la détention directe ou indirecte, au sens de l'article L.233-3-I du Code de commerce, du pouvoir de diriger ou de décider de la direction, de la gestion et de la politique de cette Entité, que ce soit à travers la détention de valeurs mobilières assorties d'un droit de vote, par un arrangement contractuel ou par tout autre moyen, (ii) dans le cas d'une Entité contrôlée par une personne physique (x) le fait que cette personne soit (et demeure) le seul représentant légal de cette Entité et (y) qu'elle détienne (le cas échéant avec son époux(se), sa/son concubin(e), son partenaire civil, et/ou ses enfants), directement ou indirectement, au moins 66,67% du capital social et des droits de vote de cette Entité, et (iii) dans le cas d'un fonds d'investissement, ce dernier sera considéré comme étant Contrôlé par sa société de gestion ou de conseil, et deux Personnes gérées ou conseillées par la même société de

gestion ou de conseil ou tout Affilié de celles-ci seront considérées comme des Affiliés l'une de l'autre.

Créances Bancaires MG3F désigne les créances de Bpifrance à l'encontre de MG3F cédées à l'Investisseur Financier à la Date de Réalisation.

Créances Bancaires Orapi désigne (i) les créances des banques syndiquées au titre du Contrat de Crédits Syndiqués et (ii) les créances des banques bilatérales d'Orapi au titre des Contrats de Crédits Bilatéraux Orapi à l'exception de la créance de CIC en sa qualité de prêteur au titre du Contrat Bilatéral CIC

Entité signifie toute société (incluant toute société à responsabilité limitée ou société par actions simplifiée), personne morale (incluant toute société à but non lucratif), société en nom collectif, partenariat, association, joint venture, succession, fiducie, trust, groupement d'intérêt économique ou autre entreprise, association, organisation ou entité ayant ou non la personnalité morale.

Date de Réalisation signifie la date de réalisation de la Transaction.

Date de Sortie signifie la date de réalisation d'une Sortie.

Droit de Suite signifie le droit de suite dont les titulaires des AP bénéficient au titre de la promesse d'achat consentie par les fonds gérés par Kartesia Management, ce droit de suite ayant une durée de deux ans à compter de la cession des AP dans le cadre de ladite promesse d'achat.

Flux Reçus signifie les sommes perçues par l'Investisseur Financier de la Date de Réalisation jusqu'à la date du remboursement intégral ou de la cession par l'Investisseur Financier de l'intégralité des Obligations New Money, ORA 1 et ORA 2 (ou des actions résultant du remboursement en actions des ORA 1 et ORA 2) :

- a) à titre de remboursement en numéraire du principal ou de paiement des intérêts courus des Obligations New Money, ORA 1 et ORA 2, mais à l'exclusion de toute commission ou frais perçus par l'Investisseur Financier au titre des Obligations New Money, ORA 1 et ORA 2 ; et
- b) lors de la cession par l'Investisseur Financier des actions ordinaires de la Société émises lors du remboursement en actions des ORA 1 ou des ORA 2 (selon le cas), étant convenu que dans ce cas le prix de cession desdites actions à un tiers (excluant tout Affilié de l'Investisseur Financier mais incluant MG3F et ses Affiliés) sera retenu pour les besoins du calcul des Flux Reçus ; et
- c) résultant de la cession (i) des Obligations New Money, (ii) des ORA 1 (iii) des ORA 2 à un tiers (excluant tout Affilié de l'Investisseur Financier mais incluant MG3F et ses Affiliés) ;

étant convenu que dans chacun de ces cas, les Flux Reçus seront nets de tous les frais et dépenses de conseils (financier, juridique, etc.) supportés par l'Investisseur Financier à l'effet de réaliser les opérations permettant de percevoir les Flux Reçus concernées.

Flux Versés signifie le montant total de 33.607.463,14 euros correspondant à la somme (i) du prix de souscription des Obligations New Money net des commissions d'arrangement et (ii) du montant du coût total d'acquisition des Créances Bancaires Orapi, des Obligations Existantes et des Créances Bancaires MG3F, augmenté le cas échéant du montant effectivement tiré au titre de la tranche 2 des Obligations New Money d'un montant maximum de 5.000.000 d'euros.

Investisseur Financier désigne les fonds gérés par Kartesia Management.

MG3F désigne La Financière M.G.3.F, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16, rue Pierre Mendès France – 69120 Vaulx en Velin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 946 577 RCS Lyon.

Montant Déclencheur 1 correspond au montant des Flux Reçus permettant à l'Investisseur Financier, lors de sa sortie totale des Obligations New Money, des ORA 1 et des ORA 2, de générer un Multiple de 1,5x (net de tout montant rétrocédé aux titulaires des AP) sur le montant des Flux Versés.

Montant Déclencheur 2 correspond au montant des Flux Reçus permettant à l'Investisseur Financier, lors de sa sortie totale des Obligations New Money, des ORA 1 et des ORA 2, de générer un Multiple de 2,0x (net de tout montant rétrocédé aux titulaires des AP) sur le montant des Flux Versés.

Multiple signifie le coefficient multiplicateur m permettant de calculer la variation de la valeur des Flux Reçus par l'Investisseur Financier et la valeur des Flux Versés par l'Investisseur Financier, soit la formule :
$$\text{Flux Reçus} = m \times \text{Flux Versés}$$

Obligations Existantes désigne les obligations émises par la Société le 20 décembre 2013 au titre d'un emprunt obligataire dit « Micado II » d'un montant total en principal de 5.000.000 d'euros.

Obligations New Money désigne les deux tranches d'obligations simples non cotées émises ou à émettre dans le cadre des opérations de restructuration financière de la Société réalisées par la Société à la Date de Réalisation pour un montant en principal de 17.000.000 d'euros, dont une première tranche de 12.000.000 d'euros souscrite à la Date de Réalisation.

ORA 1 désigne les obligations remboursables en actions émises par la Société à la Date de Réalisation pour un montant en principal de 22.999.995,20 d'euros, dans le cadre des opérations de restructuration financière de la Société

ORA 2 désigne les obligations remboursables en actions émises par la Société à la Date de Réalisation pour un montant en principal de 16.616.698,80 euros, dans le cadre des opérations de restructuration financière de la Société.

Sortie désigne l'évènement, qu'il s'agisse d'un remboursement ou d'un Transfert, à l'issue de la réalisation duquel l'Investisseur Financier ne détient plus ni de créance ni d'instrument financier au titre des Obligations New Money, des ORA 1 ou des ORA 2.

Titres désigne pour toute entité juridique, toutes actions émises par cette entité, toutes options de souscriptions, actions gratuites, actions de

préférence, obligations convertibles, obligations ou autres valeurs mobilières émises ou à émettre par cette entité et donnant accès ou susceptible de donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon de souscription ou par tout autre moyen, aux actions ou aux autres valeurs mobilières représentant ou conférant un droit (en pleine propriété ou en nue-propriété) à une part du capital social, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette entité (en ce compris notamment pour la Société les ORAs 1 et les ORAs 2), étant toutefois convenu que les Titres de la Société ne comprendront pas les Obligations New Money.

Transaction désigne la restructuration financière de la Société en date du [●] 2020.

Transfert désigne, pour tous Titres :

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (iii) les transferts de Titres sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iv) la constitution de garantie, d'hypothèque, de nantissement et plus généralement de toute sûreté sur les Titres ;
- (v) les transferts portant sur la propriété d'un Titre, y compris les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, la création d'une société en participation ou une société de fait ou toute autre forme d'accord de sous-participation ;
- (vi) les transferts portant sur tout démembrement de la propriété ou des droits économiques attachés à un Titre (ex. la nue propriété, l'usufruit, la jouissance) ;
- (vii) tout transfert visé aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus des Titres émis par un Affilié d'un Actionnaire qui aurait pour effet le Transfert indirect des Titres de la Société ;
- (viii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (i) à (vii) qui précèdent ;

et :

- le verbe « Transférer » désigne la réalisation de tout Transfert ;
- « Cédant » désigne toute personne Transférant un Titre et le terme « Cessionnaire » désigne toute personne à qui un Titre est Transféré.

2. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

2.1 Diligences mises en œuvre

Mes travaux ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

A l'effet d'apprécier les droits particuliers attachés aux AP, les diligences suivantes ont été menées :

- Prise de connaissance générale, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités, dans le cadre de la participation aux réunions et conférences téléphoniques avec les différents conseils des parties concernées par l'opération ;
- Examen de la documentation juridique actuelle de la Société ;
- Examen des comptes sociaux et consolidés au 31/12/2018 certifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société ;
- Examen des derniers comptes consolidés au 31/12/2019 de la Société ;
- Examen des projets de documentation juridique de la Société : de statuts et de ses annexes, rapport du Conseil d'Administration de la Société, procès-verbal des décisions collectives des associés ;
- Vérification que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- Vérifications nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers et leur incidence sur la situation des associés ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

Nous vous précisons que la mission du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

2.2 Appréciation des droits particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé des avantages particuliers envisagés lequel procède du consentement des associés.

Je précise que la description des avantages particuliers est effectuée de manière substantielle et simplifiée, et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages particuliers, telle qu'elle figure dans le rapport du Conseil d'Administration, les projets de statuts et de décisions qui seront soumis à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier la pertinence de l'information relative à la consistance des avantages particuliers et à l'incidence éventuelle sur la situation des associés de l'opération, donnée dans le rapport du Conseil d'Administration destiné à la collectivité des associés appelée à se prononcer sur l'opération et de vérifier le caractère licite des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Les avantages particuliers sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

[2.2.1 Les droits de nature non pécuniaire](#)

Les droits de nature non pécuniaire attachés aux AP reposent sur une absence de droit de vote.

Ces droits sont de nature politique et ne sont pas évaluables par nature. Il appartient aux associés de votre Société de se prononcer sur l'attribution de ces droits.

Les droits de nature non pécuniaire n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

[2.2.2 Les droits de nature pécuniaire](#)

Les droits de nature pécuniaire attachés aux AP reposent sur un droit de conversion et un droit en cas de Sortie ou de liquidation

2.2.2.1 Droit à conversion

Au plus tard le soixantième (60ème) jour suivant la première à intervenir entre la Date de Sortie ou la date d'expiration du Droit de Suite, l'ensemble des AP seront converties en 1 unique action ordinaire.

2.2.2.2 Droit en cas de Sortie ou de liquidation

Concernant le droit en cas de Sortie ou de liquidation, le projet de statuts soumis à votre approbation propose un principe de répartition préférentielle entre les titres de la Société. Il s'agit d'un droit de nature financière ayant vocation à s'exercer dans le seul cas de Sortie ou de liquidation. Ce droit s'appliquera selon l'ordre de répartition proposé dans le projet de statuts.

Suivant cet ordre de répartition les AP bénéficient d'une quote-part du boni de liquidation par priorité sur les autres catégories d'actions. En cas de Sortie, les AP auront collectivement un droit à une quote-part des sommes perçues par l'Investisseur Financier

Il est rappelé que jusqu'à la date de survenance d'une Sortie ou d'une liquidation, les AP ne donneront aucun droit économique.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce principe de répartition présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant. Les aléas intrinsèques sont :

- Le Multiple réalisé par l'Investisseur Financier ;
- Les Flux reçus ;
- Les Flux versés.

Dans le contexte, les droits de nature pécuniaire n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. De tels avantages ont été convenus sur la base de négociations intervenues entre les associés. Il appartient, en conséquence, aux associés de la Société de se prononcer sur l'attribution de ces droits au regard de l'enjeu attaché à l'opération globale.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, les avantages particuliers attachés aux AP susceptibles d'être créés dans les statuts par votre société, et soumis à votre approbation appellent de ma part l'observation suivante : les termes et conditions définitives relatives aux AP sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires d'Orapi, l'attribution effective des AP et leur émission étant déléguée au Conseil d'Administration, cette autorisation étant valable pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'assemblée générale des actionnaires d'Orapi.

Fait à Paris, le 8 juillet 2020

Le Commissaire aux Avantages Particuliers
AFYNEO AUDIT & EXPERTISE

Sabrina COHEN
Associée